|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 7(Add.21)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(G) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(G) Question G – Clarification concernant les renseignements relatifs à la mise en service fournis au titre des numéros **11.44**/**11.44B** du RR.

Considérations générales

En adoptant le numéro 11.44B, la CMR-12 a élaboré une nouvelle disposition afin de définir la mise en service d'assignations de fréquences aux stations spatiales en orbite géostationnaire en termes de capacité d'une station spatiale d'émettre et de recevoir à une position orbitale nominale pendant une période continue de 90 jours. Le numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications fournit un mécanisme qui permet au Bureau d’effectuer une enquête auprès des administrations lorsqu’il apparaît, d’après des renseignements fiables, qu’une assignation inscrite n’a pas été mise en service, mais il n’existe pas actuellement de mécanisme permettant au Bureau d’agir lorsqu’il apparaît, d’après des renseignements fiables, qu’une assignation notifiée mais pas encore inscrite n’a pas été mise en service. En d’autres termes, aucune disposition de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications n'autorise le Bureau à demander une clarification concernant les renseignements fournis par les administrations notificatrices relatifs à la mise en service des assignations de fréquences à un réseau à satellite.

Le Bureau et le Comité du Règlement des radiocommunications ont examiné la question, et un nouveau paragraphe a été ajouté dans la Règle de procédure relative au numéro 11.44, disposant que chaque fois que des renseignements fiables donnent à penser qu'une assignation n'a pas été mise en service conformément aux numéros 11.44/11.44B du Règlement des radiocommunications, les dispositions du numéro 13.6 de ce règlement s'appliquent.

Il s’agit d’une précision importante qui devrait être intégrée dans le Règlement des radiocommunications lui-même, et pas uniquement dans une Règle de procédure. La proposition qui suit consiste à créer une nouvelle disposition réglementaire qui permet au Bureau de demander une clarification à l'administration notificatrice au titre des numéros 11.44et 11.44B du RR. Dans le cas de stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires, on aurait ainsi l'assurance que les renseignements fournis au titre du numéro 11.44B du RR correspondent à la station spatiale déployée ayant la capacité d'émettre et de recevoir sur les fréquences assignées.

Propositions

aRTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD IAP/7A21A7/1

11.44 La date notifiée20, 21, ADD 21*bis* de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2,** selon le cas. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑15)

**Motifs:** Ajouter une note de bas de page qui rende les processus du numéro 13.6 applicables aux assignations de fréquences notifiées, mais pas encore inscrites, dans les cas où le Bureau dispose de renseignements selon lesquels les assignations ne sont pas encore mises en service.

MOD IAP/7A21A7/2

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours ADD 21*bis*. (CMR‑15)

**Motifs:** Ajouter une note de bas de page qui rende les processus du numéro 13.6 applicables aux assignations de fréquences notifiées, mais pas encore inscrites, dans les cas où le Bureau dispose de renseignements selon lesquels les assignations ne sont pas encore mises en service.

ADD IAP/7A21A7/3

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

21*bis*  11.44.3 et 11.44B.1Dès réception de ces renseignements et chaque fois qu'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation notifiée n'a pas été mise en service conformément aux numéros **11.44** et/ou **11.44B**, selon le cas, les procédures de consultation et les mesures applicables à prendre ultérieurement prescrites au numéro **13.6** s'appliquent, selon le cas.     (CMR‑15)

**Motifs:** Ajouter une note de bas de page qui rende les processus du numéro 13.6 applicables aux assignations de fréquences notifiées, mais pas encore inscrites, dans les cas où le Bureau dispose de renseignements selon lesquels les assignations ne sont pas encore mises en service.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_